



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-097

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## ARS /

R53-2021-10-01-00013 - 202110 Decision Renouvellement Reanimation HPCA (2 pages)	Page 3
R53-2021-10-01-00005 - 202110 Decision Renouvellement SSR polyvalents TC CRF Treboul (2 pages)	Page 6
R53-2021-09-10-00002 - 220018808 2021 09 10 LAMBALLE (4 pages)	Page 9
R53-2021-09-10-00003 - 220018816 2021 09 10 LAMBALLE (4 pages)	Page 14
R53-2021-09-10-00001 - 220018824 2021 09 10 LAMBALLE (4 pages)	Page 19
R53-2021-10-06-00001 - 220019335 ESATCO PAIMPOL (2 pages)	Page 24
R53-2021-09-21-00012 - Arrete CT IFA St-Brieuc-Automne 2021 (2 pages)	Page 27
R53-2021-09-27-00008 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIO 29". (2 pages)	Page 30

## Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2021-09-22-00008 - arrete tarif 2021 CHP Rennes metro St Benoit Labre (3 pages)	Page 33
R53-2021-09-22-00009 - arrete tarif 2021 CPH COALLIA29 (3 pages)	Page 37
R53-2021-09-22-00010 - arrete tarif 2021 CPH COALLIA35 (3 pages)	Page 41
R53-2021-09-22-00003 - arrete tarif 2021 CPH COALLIA56 (3 pages)	Page 45
R53-2021-09-22-00004 - arrete tarif 2021 CPH Hermine22 AMISEP (3 pages)	Page 49
R53-2021-09-22-00005 - arrete tarif 2021 CPH Hermine56 AMISEP (3 pages)	Page 53
R53-2021-09-22-00006 - arrete tarif 2021 CPH Lorient Auray Sauvegarde56 (3 pages)	Page 57
R53-2021-09-22-00007 - arrete tarif 2021 Hermine35 AMISEP (3 pages)	Page 61

## Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2021-09-30-00005 - Arrêté modificatif n°3 du 30 septembre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie (1 page)	Page 65
R53-2021-10-05-00001 - Arrêté modificatif n°5 du 5 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page)	Page 67

ARS

R53-2021-10-01-00013

202110 Decision Renouvellement Reanimation  
HPCA

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/36**  
**renouvelant pour six mois supplémentaires à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Plérin**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/05 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant l'Hôpital privé des Côtes d'Armor à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Plérin ;

Vu la décision n°2020/19 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

Vu les décisions n°2020/46 du 30 septembre 2020 et 2021/05 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs de l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de réanimation adulte accordée à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor (EJ : 220000673) sur son site de Plérin (ET : 220022800), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 27 mars 2022.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 01 OCT. 2021

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2021-10-01-00005

202110 Decision Renouvellement SSR polyvalents  
TC CRF Treboul

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/43**  
**renouvelant pour six mois supplémentaires à la SAS Clinéa l'autorisation dérogatoire d'exercer une  
activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet  
pour son Centre de rééducation fonctionnelle (CRF) de Tréboul à Douarnenez**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/59 du 9 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant la SAS Clinéa à exercer provisoirement pour six mois une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés en hospitalisation à temps complet sur son site du CRF Tréboul à Douarnenez ;

Vu la décision n°2021/11 du 30 mars 2021 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet délivrée à la SAS Clinéa sur son site du CRF Tréboul à Douarnenez ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet formulée par l'établissement le 20 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, réunie le 30 septembre 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que l'arrêté du 13 août 2021 susvisé permet aux directeurs généraux d'ARS de renouveler les autorisations délivrées pour faire à l'épidémie de Covid 19, y compris dans les territoires n'étant plus sous état d'urgence sanitaire ;

Considérant que dans le contexte de l'épidémie COVID, les besoins en activité de SSR non spécialisés s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons actuellement autorisés et qu'il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de soins mise en place ;

Considérant que le responsable de l'établissement s'engage à exercer l'activité en conformité avec les normes de fonctionnement applicables ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet, par conversion de lits de SSR spécialisés, accordée à la SAS Clinéa (EJ : 920030269) sur son site du CRF de Tréboul à Douarnenez (ET : 290003953), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 8 mai 2022.

Elle permettra d'accueillir des patients ayant été infectés par le Covid et des non Covid.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 01 OCT. 2021

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)





ARS

R53-2021-09-10-00002

220018808 2021 09 10 LAMBALLE

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale

**ARRÊTE**  
**portant renouvellement de l'autorisation de L'ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL IME**  
**géré par L'ASSOCIATION ATHEOL à Lamballe-Armor**  
**et fixant la capacité totale à : 9 places**

**FINESS : 220018808**

**Le Directeur général**  
**de l'Agence Régionale de santé**  
**Bretagne,**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ,
- D.312-60 à D.312-74 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences motrices ,
- D.312-83 à D.312-94 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents polyhandicapés ,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 janvier 2007 portant autorisation à étendre de 12 à 22 places la capacité de la maison d'accueil temporaire de LAMBALLE comprenant 9 places pour enfants handicapés âgés de 6 à 20 ans dont 1 place en accueil temporaire d'urgence et 13 places pour adultes handicapés dont 1 place en accueil temporaire d'urgence,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « LAMBALLE-ARMOR » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 constituée de la commune Lamballe et des communes actuelle de Planguenoual et de Morieux,

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 14/09/2020 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés,

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour l'ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL IME est renouvelée à l'ASSOCIATION ATHEOL, pour une durée de 15 ans à compter du 15 septembre 2020.

**Article 2** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION ATHEOL
<b>Adresse :</b>	27 R DE DESHAYES 22400 LAMBALLE-ARMOR
<b>N° FINESS :</b>	220018782
<b>N°SIREN :</b>	434977187
<b>Code statut juridique :</b>	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 9 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL IME
<b>Adresse :</b>	15 R DES OLYMPIADES 22403 LAMBALLE-ARMOR CEDEX
<b>N° FINESS :</b>	220018808
<b>N°SIRET :</b>	43497718700021
<b>Code catégorie :</b>	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
<b>Code MFT :</b>	57 ARS Dotation globalisée CPOM

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
<b>Code type d'activité :</b>	Accueil temporaire (avec et sans hébergement) – 45
<b>Code clientèle :</b>	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) - 10
<b>Capacité :</b>	9

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

100921

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-09-10-00003

220018816 2021 09 10 LAMBALLE

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale

**ARRÊTE**  
**portant renouvellement de l'autorisation de**  
**L'ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL MAS géré**  
**par L'ASSOCIATION ATHEOL à Lamballe-Armor**  
**et fixant la capacité totale à : 7 places**

**FINESS : 220018816**

**Le Directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Bretagne,**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ,
- D.312-60 à D.312-74 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences motrices ,
- D.312-83 à D.312-94 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents polyhandicapés ,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,  
Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,  
Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 janvier 2007 portant autorisation à étendre de 12 à 22 places la capacité de la maison d'accueil temporaire de LAMBALLE comprenant 9 places pour enfants handicapés âgés de 6 à 20 ans dont 1 place en accueil temporaire d'urgence et 13 places pour adultes handicapés dont 1 place en accueil temporaire d'urgence,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « LAMBALLE-ARMOR » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 constituée de la commune Lamballe et des communes actuelle de Planguenoual et de Morieux,  
Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 14/09/2020 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés,  
Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation pour l'ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL MAS est renouvelée à l'ASSOCIATION ATHEOL, pour une durée de 15 ans à compter du 15 septembre 2020.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION ATHEOL
<b>Adresse :</b>	27 R DE DESHAYES 22400 LAMBALLE-ARMOR
<b>N° FINESS :</b>	220018782
<b>N°SIREN :</b>	434977187
<b>Code statut juridique :</b>	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique



**La capacité totale de l'établissement est fixée à 7 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL MAS
<b>Adresse :</b>	15 R DES OLYMPIADES 22403 LAMBALLE-ARMOR CEDEX
<b>N° FINESS :</b>	220018816
<b>N° SIRET :</b>	2200188160001
<b>Code catégorie :</b>	Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) - 255
<b>Code MFT :</b>	57 ARS Dotation globalisée CPOM

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil et accompagnement spécialisé pour PH - 964
<b>Code type d'activité :</b>	Accueil temporaire (avec et sans hébergement) - 45
<b>Code clientèle :</b>	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) - 10
<b>Capacité :</b>	7

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 09 21

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-09-10-00001

220018824 2021 09 10 LAMBALLE

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Département animation territoriale

Direction Personnes Agées et  
Personnes Handicapées

**ARRÊTE**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL EAM**  
**géré par l'ASSOCIATION ATHEOL à Lamballe-Armor**  
**et fixant la capacité totale à : 6 places**

**FINESS : 220018824**

**Le Directeur général**  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

**Le Président**  
du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ,
- D.312-60 à D.312-74 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences motrices,
- D.312-83 à D.312-94 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents polyhandicapés,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 janvier 2007 portant autorisation à étendre de 12 à 22 places la capacité de la maison d'accueil temporaire de LAMBALLE comprenant 9 places pour enfants handicapés âgés de 6 à 20 ans dont 1 place en accueil temporaire d'urgence et 13 places pour adultes handicapés dont 1 place en accueil temporaire d'urgence,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « LAMBALLE-ARMOR » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 constituée de la commune Lamballe et des communes actuelle de Planguenoual et de Morieux,

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 14/09/2020 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement d'accueil temporaire pour adultes handicapés,

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

#### ARRESENT

**Article 1 :** L'autorisation pour l'ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL EAM est renouvelée à l'ASSOCIATION ATHEOL, pour une durée de 15 ans à compter du 15 septembre 2020.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION ATHEOL
<b>Adresse :</b>	27 R DE DESHAYES 22400 LAMBALLE-ARMOR
<b>N° FINESS :</b>	220018782
<b>N°SIREN :</b>	434977187
<b>Code statut juridique :</b>	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 6 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	ACCUEIL TEMPORAIRE ATHEOL EAM
<b>Adresse :</b>	15 R DES OLYMPIADES 22403 LAMBALLE-ARMOR CEDEX
<b>N° FINESS :</b>	220018824
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH - 448
<b>Code MFT :</b>	57 ARS Dotation globalisée CPOM

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Accueil et accompagnement médicalisé pour PH - 966
<b>Code activité :</b>	Accueil temporaire (avec et sans hébergement) - 45
<b>Code clientèle :</b>	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (SAI)
<b>Capacité :</b>	6

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 10 09 21

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane MULLIEZ

Le Président  
du Conseil départemental des Côtes d'Armor



Christian COAIL

ARS

R53-2021-10-06-00001

220019335 ESATCO PAIMPOL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes d'Armor



**ARRETE**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement et service d'aide par le  
travail (ESAT) « ESATCO site Paimpol »**  
**géré par l'ADAPEI Nouvelles Côtes d'Armor situé à Plourivo**  
**FINESS : 220019335**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 05/10/2006 portant création de l'ESAT « les deux rivières » situé à Plourivo ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 02/02/2016 portant transfert de gestion à l'ADAPEI 22 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 06/10/2021 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou service ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de l'ESAT « ESATCO site de Paimpol » est renouvelée à compter du 05/10/2021 pour une durée de 15 ans.

**Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap.

**Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** ADAPEI Nouelles Côtes d'Armor  
**Adresse :** 6 rue Villiers de l'Isle Adam 22192 PLERIN  
**N° FINESS :** 220005805  
**SIREN :** 775 568 884  
**Code statut juridique :** 61 – Association reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 46 places, et réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ESATCO SITE DE PAIMPOL  
**Adresse :** 10 chemin Louis Armez  
**N° FINESS :** 220019335  
**SIRET :** 77556888400875  
**Code catégorie :** 246 - ESAT  
**Code MFT :** 57 – ARS CPOM

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 908 – Aide au travail AH  
**Code activité :** 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 206 – Handicap psychique  
**Capacité :** 46

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06/10/2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

  
Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-09-21-00012

Arrete CT IFA St-Brieuc-Automne 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations  
Département des professionnels de santé et des formations

## **ARRETE**

### **fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de Saint-Brieuc (Automne 2021)**

#### **Le Directeur général de l'agence régionale de santé**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 19 février 2021 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Saint-Brieuc ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers de Saint-Brieuc relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Saint-Brieuc est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Franck COHEN ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
  - Madame Sandrine BAQUER, titulaire, Infirmière ;
  - Madame Stéphanie DENIS, suppléante, Infirmière Puéricultrice ;

Madame Vanessa PLEVEN, suppléante, Infirmière ;  
Madame Céline LEJAMTEL, suppléante, Infirmière ;

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :  
Monsieur Guy OLLIVRO, chef d'entreprise des ambulances TOP AMBULANCES, titulaire ;  
Monsieur Mathieu ROLLAND, chef d'entreprise des ambulances CALLAC AMBULANCES, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :  
Docteur Renaud HALER, médecin urgentiste du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, titulaire ;  
Docteur Nathalie DESHAYES, médecin urgentiste du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :  
Madame Lou-Ann DANIEL, titulaire,  
Monsieur Axel COLLOMB, suppléant.

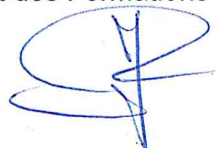
**Article 2** : L'arrêté du 19 février 2021 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Saint-Brieuc est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2021

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-09-27-00008

Arrêté portant modification d'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites "BIO 29".



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 29 »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 10 août 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIO 29 », sis 29 rue Pierre Loti à BREST (29200) ;

**VU** le dossier en date du 7 juillet 2021, reçu à l'ARS Bretagne le 13 juillet 2021, du conseil juridique de la SELARL « BIO 29 » relatif à la transformation de la société en SELAS et à des mouvements intervenus dans la répartition du capital social ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale « BIO 29 », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033091, est exploité par la SELAS « BIO 29 », dont le siège social se situe 29 rue Pierre Loti à BREST (29200), et fonctionne sous le numéro 29-42 sur les sites suivants :

- LBM BIO 29 site Pierre Loti Brest - Site siège  
29 rue Pierre Loti à BREST (29200)  
FINESS ET 290033109 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM BIO 29 site Plouzané  
15 place du Commerce à PLOUZANE (29280)  
FINESS ET 290033125 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 site Lesneven  
20 rue du Saint-Esprit à LESNEVEN (29260)  
FINESS ET 290033133 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 site Saint-Renan  
Résidence de l'Aber Ildut - Rue Joseph Le Velly à SAINT-RENAN (29290)  
FINESS ET 290033141 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 site Morlaix  
11 place du Dossen à MORLAIX (29600)  
FINESS ET 290033158 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 site David Brest  
3 rue David à BREST (29200)  
FINESS ET 290034263 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 site Rousse Brest  
33 rue Emile Rousse à BREST (29200)  
FINESS ET 290033117 - Catégorie 611 - Ouvert au public

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « BIO 29 » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-22-00008

arrete tarif 2021 CHP Rennes metro St Benoit  
Labre



Pôle cohésion sociale

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Rennes Métropole  
géré par l'association Saint Benoît Labre  
EJ : 2103221973**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 23 mai 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 104 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Rennes Métropole sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CPH St-Benoît Labre	46 200,00 €	281 305,58 €	234 458,42 €	407 734,55 €	105 714,00 €	48 515,45 €
<b>Total</b>	<b>561 964,00 €</b>			<b>561 964,00 €</b>		

**Article 2 :** Pour 2021, la dotation globale de financement du CPH de Rennes Métropole est fixée à **407 734,55 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association Foyer Saint Benoît Labre par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

Foyer Saint Benoît Labre - CPH  
 Identifiant CHORUS : 1000385134  
 N° SIRET : 777 743 139 00019  
 Adresse : 5 rue du Bois Rondel – 35700 RENNES

Cette dotation sera versée au compte de : Foyer Saint Benoît Labre CPH  
Banque : Caisse d'Épargne Bretagne – Pays de Loire

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
14445	20200	08002915783	35

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

*Annexes consultables  
auprès de la DREETS  
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-22-00009

arrete tarif 2021 CPH COALLIA29



Pôle cohésion sociale

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du Finistère  
géré par l'association COALLIA  
EJ : 2103221972**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 23 mai 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 104 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH du Finistère sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH COALLIA 29	94 036,00 €	368 291,00 €	437 798,00 €	885 125,00 €	15 000,00 €
<b>Total</b>	<b>900 125,00 €</b>			<b>900 125,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour 2021, la dotation globale de financement du CPH du Finistère géré par l'association COALLIA 29 est fixée à **885 125,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association COALLIA par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

Association COALLIA  
 Identifiant CHORUS : 1000032267  
 N° SIRET : 775 680 309 00611  
 Adresse : 16/18, cour Saint Eloi - 75012 PARIS

Cette dotation sera versée au compte de : l'Association COALLIA  
Nom de la banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
30004	02837	00010718690	94

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

*Finances Consultables  
auprès de La DREETS  
de Bretagne*



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-22-00010

arrete tarif 2021 CPH COALLIA35



Pôle cohésion sociale

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) 35  
géré par l'association COALLIA  
EJ : 2103221974**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 23 mai 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 104 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH COALLIA 35 sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CPH COALLIA 35	127 032,00 €	632 316,00 €	526 902,00 €	1 127 874,16 €	100 000,00 €	58 375,84 €
<b>Total</b>	<b>1 286 250,00 €</b>			<b>1 286 250,00 €</b>		

**Article 2 :** Pour 2021, la dotation globale de financement du CPH 35 géré par l'association COALLIA est fixée à **1 127 874,16 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association COALLIA par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

Association COALLIA  
 Identifiant CHORUS : 1000032267  
 N° SIRET : 775 680 309 00611  
 Adresse : 16/18, cour Saint Eloi - 75012 PARIS

Cette dotation sera versée au compte de : l'Association COALLIA  
Nom de la banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
30004	02837	00010718690	94

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

*Annexes consultables  
auprès de la DREETS  
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-22-00003

arrete tarif 2021 CPH COALLIA56



Pôle cohésion sociale

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Guer  
géré par l'association COALLIA  
EJ : 2103221978**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 23 mai 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 104 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUQ) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

### ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH COALLIA 56 sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CPH COALLIA 56	25 091,00 €	36 341,00 €	70 668,00 €	127 900,00 €	4 200,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>132 100,00 €</b>			<b>132 100,00 €</b>		

**Article 2 :** Pour 2021, la dotation globale de financement du CPH 56 géré par l'association COALLIA est fixée à **127 900,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association COALLIA par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

Association COALLIA  
 Identifiant CHORUS : 1000032267  
 N° SIRET : 775 680 309 00611  
 Adresse : 16/18, cour Saint Eloi - 75012 PARIS

Cette dotation sera versée au compte de : l'Association COALLIA

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
30004	02837	00010718690	94

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales; le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

*Annexes Consultables  
auprès de la DREETS  
de Bretagne*



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-22-00004

arrete tarif 2021 CPH Hermine22 AMISEP



Pôle cohésion sociale

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (22)  
géré par l'association AMISEP  
EJ : 2103221979**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 23 mai 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 104 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

### ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH «Hermine 22»	67 500,00 €	346 534,50 €	184 465,50 €	584 000,00 €	14 500,00 €
<b>Total</b>	<b>598 500,00 €</b>			<b>598 500,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour 2021, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine 22 est fixée à **584 000,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association AMISEP par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE

Identifiant CHORUS : 1001066665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : ASSOC. AMISEP CPH 22  
Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	21111	00819870101	24

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 SEP. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

*Huissiers Reconnus  
auprès de la DREETS  
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-22-00005

arrete tarif 2021 CPH Hermine56 AMISEP



Pôle cohésion sociale

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (56)  
géré par l'association AMISEP  
EJ : 2103221976**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 23 mai 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 104 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH AMISEP 56	40 904,00 €	217 922,10 €	121 355,10 €	365 000,00 €	15 181,20 €
<b>Total</b>	<b>380 181,20 €</b>			<b>380 181,20 €</b>	

**Article 3 :** Pour 2021, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine géré par l'association AMISEP est fixée à **365 000,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association AMISEP par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 5 :** La présente dotation est attribuée à :

Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle – AMISEP Pontivy  
 Identifiant CHORUS : 1001 066 665  
 N° SIRET : 415 012 475 00208  
 Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP / CADA CPH L'HERMINE

Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	21111	00813856492	15

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.


**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 SEP. 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

Annexes Consulvables  
auprès de La DREETS  
de Bretagne



Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-22-00006

arrete tarif 2021 CPH Lorient Auray  
Sauvegarde56



Pôle cohésion sociale

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) des territoires de Lorient et d'Auray  
géré par l'association Sauvegarde 56  
EJ : 2103221975**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 23 mai 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 104 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH des territoires de Lorient et d'Auray sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH SAUVEGARDE 56	61 586,00 €	230 876,00 €	142 607,00 €	410 625,00 €	24 444,00 €
<b>Total</b>	<b>435 069,00 €</b>			<b>435 069,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour 2021, la dotation globale de financement du CPH des territoires de Lorient et d'Auray est fixée à **410 625,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association Sauvegarde 56 par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

Association Sauvegarde 56  
 Identifiant CHORUS : 1000936831  
 N° SIRET : 77786388700181  
 Adresse : 33 cours de Chazelles – 56100 LORIENT

Cette dotation sera versée au compte de :  
Banque : Crédit Mutuel de Bretagne - Hennebont

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
15589	56911	01498411843	68

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.


**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

*Annexes consultables  
auprès de la DREETS  
de Bretagne*

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-22-00007

arrete tarif 2021 Hermine35 AMISEP



Pôle cohésion sociale

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (35)  
géré par l'association AMISEP  
EJ : 2103221977**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 23 mai 2021 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2021 du programme 104 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DREETS/DSF du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, en tant que responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) et responsable de service prescripteur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2021 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine 35 sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CPH AMISEP 35	22 160,00 €	90 291,45 €	74 048,55 €	182 500,00 €	4 000,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>186 500,00 €</b>			<b>186 500,00 €</b>		

**Article 2 :** Pour 2021, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine 35 géré par l'association AMISEP est fixée à **182 500,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association AMISEP par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2022, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (annexe 2).

**Article 3 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de l'intérieur - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DREETS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 4 :** La présente dotation est attribuée à :

ASSOC MORBIHAN INSERTION SOCIALE

Identifiant CHORUS : 1001066665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : ASSOC. AMISEP CPH 22  
Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	21111	00819870101	24

**Article 5 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la région Bretagne  
et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

  
Véronique DESCACQ

*Finances Consultables  
auprès de la DREETS  
de Bretagne*



Mission Nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

R53-2021-09-30-00005

Arrêté modificatif n°3 du 30 septembre 2021  
portant modification de la composition du  
conseil d'administration de l'union pour le  
recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales de Basse-Normandie



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 30 septembre 2021  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales de Basse-Normandie**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 15 juillet 2019 et 28 juillet 2020,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 23 septembre 2021,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 18 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Madame Béatrice DELANNOY en tant que membre titulaire :

Monsieur Fabien LAMBERT

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

R53-2021-10-05-00001

Arrêté modificatif n°5 du 5 octobre 2021 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la caisse d'allocations  
familiales du Morbihan

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

**Arrêté modificatif n°5 du 5 octobre 2021  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 19 décembre 2019, 20 janvier, 20 octobre et 24 novembre 2020,

Vu la démission présentée par Madame Céline BENOIT-MONNEAU,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 8 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des personnes qualifiées, le siège de Madame Céline BENOIT-MONNEAU est déclaré vacant.

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET